
DÉPARTEMENT DROIT DU TRAVAIL : LES ESSENTIELS

Quatre nouvelles Ordonnances publiées le 1^{er} avril 2020

**Instances Représentatives du Personnel
Formation professionnelle
Services de Santé au Travail
Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat - Prime MACRON
Fiches Métiers relatives à la santé au travail
Déclaration des Cotisations Prévoyance et Retraite supplémentaire**

Le rythme effréné de publications des nouvelles dispositions en Droit du travail ne se ralentit guère : **quatre nouvelles Ordonnances** ont été publiées le 1^{er} avril 2020.

Sans délai, en premier lieu, nous vous présentons ci-après **l'essentiel des mesures adoptées par ces quatre Ordonnances**, dans l'attente des Décrets et précisions à venir.

S'agissant de précisions, nous en recevons quotidiennement sur les aspects pratiques et les effets concrets de l'avalanche de dispositifs mis en place, en provenance des acteurs et organismes concernés.

C'est le cas des Assureurs qui ont commencé à communiquer sur la déclaration des cotisations complémentaires santé, prévoyance et retraite supplémentaire ou encore les publications quotidiennes du Ministère du Travail en matière de santé des salariés qui, selon l'Administration du Travail, **s'imposent aux employeurs**.

1. Mesures d'urgence et Instances Représentatives du Personnel (IRP)

[Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 Portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel](#)

o Tenue des élections

Les élections en cours du Comité Social et Economique (CSE) sont **suspendues à compter du 12 mars 2020** jusqu'à une date fixée à trois mois après la date, non encore connue à ce jour, à laquelle il sera mis fin à l'état d'urgence sanitaire.

Le processus électoral devra en conséquence reprendre dans les trois mois qui suivent la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, lorsqu'entre le 2 avril 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'entreprise est soumise à une telle obligation d'organiser les élections ou lorsqu'avant le 2 avril 2020, l'employeur n'avait pas engagé le processus électoral alors qu'il y était tenu.

Les mandats en cours sont donc prolongés à due concurrence, jusqu'à la proclamation des résultats des futures élections, ainsi que la protection contre le licenciement.

Pour les entreprises qui sollicitent le bénéfice de l'activité partielle, leur demande doit être accompagnée (ou régularisée dans les deux mois suivants) de l'avis du CSE.

Pour les entreprises de plus de 10 salariés, qui ne sont pas en règle avec la mise en place d'un CSE, il est désormais inutile d'initier le processus électoral pour tenter de remédier à cette situation.

Reste à attendre la position des DIRECCTE pour les entreprises qui ne pourront fournir un avis du CSE dans le délai prescrit ou un procès-verbal pour justifier de l'absence d'avis du CSE.

Le texte vise littéralement « **les entreprises dotée d'un CSE** » et non les entreprises à jour de leurs obligations de mise en place d'un CSE, à savoir CSE élu ou procès-verbal de carence.

Une belle incertitude en perspective...

- **Organisation et tenue des réunion du CSE**

Sont expressément autorisés pour l'ensemble des réunions de CSE les recours à la visioconférence et pour l'ensemble des réunions des IRP, conférence téléphonique, à défaut, messagerie instantanée, sous réserve d'une obligation d'information.

Un décret est attendu sur les conditions de déroulement de ces conférences téléphoniques et réunions par messagerie instantanée.

Le nouveau texte élargit à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux.

En effet, en l'absence d'accord entre l'employeur et les membres élus du comité, le recours à la visioconférence est actuellement limité à trois réunions par année civile.

- **Information-consultation du CSE**

L'Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos permet d'imposer la prise de jours de repos, **dans la limite de 10**, alloués dans le cadre d'un dispositif de réduction du temps de travail, ou dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine, ou encore de convention de forfait en heures ou en jours. L'Ordonnance, vu l'urgence, adapte les règles d'information consultation du CSE.

Le dispositif légal en vigueur prévoit que le CSE est **préalablement** informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail : il dispose d'un mois à compter de sa saisine pour rendre son avis.

Afin de garantir l'effet utile des dispositions d'urgence prévues par l'Ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020, il est désormais prévu que le CSE soit informé **concomitamment à la mise en œuvre**, par l'employeur, d'une faculté ou d'une dérogation offerte pour fixer unilatéralement les jours de repos telle que prévu par ladite Ordonnance, **son avis pouvant être rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information.**

2. Formation professionnelle

Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 Portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

Cette Ordonnance a pour objet principal de reporter les échéances pour les organismes de formation professionnelles aux fins d'obtenir leur certification qualité.

Pour les employeurs, sont **reportés jusqu'au 31 décembre 2020 les entretiens d'état des lieux du parcours professionnels de chaque salarié.**

Elle suspend également **jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions** prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.

L'**article 3 de l'Ordonnance** autorise la prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020.

La crise sanitaire actuelle a en effet bouleversé bon nombre de sessions de formations, et/ou d'examens terminaux, qui n'ont pas pu intervenir conformément au calendrier de l'alternance initialement prévu lors de la conclusion du contrat. Des reports peuvent ainsi avoir lieu à des dates qui peuvent être postérieures aux dates de fin d'exécution des contrats. L'objectif est de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation.

3. Adaptation des missions des Services de Santé au Travail

Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 Adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle

Les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité.

Le médecin du travail peut **prescrire et renouveler un arrêt de travail** en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret.

Les visites auprès du Médecin du travail prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs **peuvent être reportées**, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables. Il faudra solliciter une **position écrite du Médecin du Travail** sur sollicitation de l'entreprise au moins par courriel.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de cet article, notamment pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé car exposés à des risques particuliers, ou d'un suivi adapté : travailleurs de nuit, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Il est également possible de reporter ou d'aménager les autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, **procédures d'inaptitude**, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifient une intervention sans délai. Il faudra le lui demander **par écrit** de prendre position

Les reports de visites ou d'interventions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le **31 août 2020**.

Les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs qui se seraient vues reportées après cette date doivent être organisées avant une date fixée par décret, et **au plus tard le 31 décembre 2020**.

Malgré le titre de l'Ordonnance, aucune disposition ne modifie le régime des demandes préalables d'autorisation d'activités partielles.

4. Prime exceptionnel de pouvoir d'achat (PEPA) – Prime MACRON

Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 Modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Cette Ordonnance assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Elle **reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020**.

Elle permet à toutes les entreprises de verser cette **prime exceptionnelle exonérée**, jusqu'à **1.000 euros**, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

Pour les **entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement**, ce plafond est relevé à **2.000 euros**.

La possibilité de **conclure un accord d'intéressement** d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, **au 31 août 2020**.

Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de COVID-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

5. La santé au travail et les fiches métiers

Le Ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a rédigé des **fiches conseils** destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.

A ce jour, sont publiées **les fiches Métiers suivantes** :

- [Travail dans le BTP](#) ;
- [Chauffeur Livreur](#) ;
- [Travail en caisse](#) ;
- [Travail en boulangerie](#) ;
- [Travail dans un garage](#) ;
- [Activité agricole](#) ;
- [Travail dans un commerce de détail](#) ;
- [Travail sur un chantier de jardins espaces verts](#) ;
- [Travail dans l'élevage](#) ;
- [Travail filière cheval](#).

Certaines fiches peuvent être actualisées et d'autres fiches sont en cours d'élaboration pour d'autres métiers (actualisation à suivre [ici](#)).

Autres publications incontournables pour la détermination et la mise en œuvre des mesures qui doivent impérativement l'être :

- [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus](#)
- [Questions-réponses pour les entreprises et les salariés](#)

6. Activité partielle : Communication et précisions des Assureurs sur la déclaration des cotisations complémentaires santé, prévoyance et retraite supplémentaire

Avec le développement massif de l'activité partielle liée au COVID-19, lequel a une incidence sur l'application des régimes de protection sociale complémentaire, les institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance (Selon une Consigne CTIP, FNMF et FFA publiée le 30/03/2020) ont souhaité apporter les précisions suivantes au sujet de la déclaration des cotisations de complémentaire santé, prévoyance et retraite supplémentaire :

- si des contrats de travail de salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle, les blocs 70 « affiliation Prévoyance » et 15 « Adhésion Prévoyance » doivent continuer à être alimentés dans la déclaration sociale nominative (DSN), afin que les déclarations soient transmises à l'organisme complémentaire (OC) ;

- pour assurer un certain niveau de garanties et de prestations auxquelles ont droit les assurés selon les termes de leurs contrats collectifs OC ou de la convention collective applicable, il est indispensable que les cotisations dont elles dépendent soient correctement calculées et déclarées dans la DSN. Ainsi, concernant la transmission des blocs de données de cotisations individuelles adressées dans la DSN (blocs 78/79/81) : sauf indication contraire de l'OC, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de la prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les « indemnités versées au titre de l'activité partielle » tout comme les « allocations complémentaires d'activité partielle ».

